
SOFITVCINE 3

SOciété pour le **F**inancement de l'**I**ndustrie **C**inématographique et **A**udiovisuelle
Société anonyme au capital de **6 000 000 Euros**
constituée par **Offre au Public de Titre Financiers**

Siège social : 8 rue Lincoln – 75008 Paris

La société sera immatriculée au RCS de Paris

Prospectus AMF

Visa AMF du 10 octobre 2014 n° SOF20140007

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Finances Publiques le **1er juillet 2014**.

L'agrément a été accordé à **SOFITVCINE 3** par le Ministère de l'Economie et des Finances le **3 octobre 2014**.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Conformément aux dispositions des articles 238 bis HE et 199 unvicies (tel que modifié par le Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012) du Code Général des Impôts,

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit, pour les contribuables domiciliés en France, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % du montant des souscriptions, éventuellement plafonnée. Le taux est porté à 36 % lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production avant le 31.12 de l'année suivant celle de la souscription.

SOFITVCINE 3 s'engage en effet à réaliser au moins 15 % de ses investissements sous forme de souscriptions en capital dans des sociétés de réalisation cinématographiques ou audiovisuelles.

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions au capital des Soficas, dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18.000 euros.

La Loi de Finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt.

A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux liés aux souscriptions au capital de Sofica est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 €.

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Exemple :

Un souscripteur qui souscrit 180 actions de **SOFITVCINE 3** soit pour 18.000 Euros, bénéficiera d'une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 6.480 Euros (36% de 18 000 Euros), en fonction de son revenu net global.

Cette réduction d'impôt fera éventuellement l'objet d'un plafonnement si le foyer fiscal du souscripteur bénéficie par ailleurs d'autres réductions ou crédits d'impôt susceptible d'atteindre les limites fixée pour le « plafonnement des niches fiscales ». A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux est abaissé à 10 000 €. Les investissements aux souscriptions au capital de Sofica bénéficient toutefois d'un plafond de 18 000 €. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors Sofica, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré de la réduction d'impôt Sofica ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18 000 €.

RESUME

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA **SOFITVCINE 3** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne le fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA **SOFITVCINE 3**.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA **SOFITVCINE 3** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique et audiovisuelle, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA **SOFITVCINE 3** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR

SOFITVCINE 3 est une Société Anonyme au capital de six millions (6 000 000) Euros, divisé en soixante mille (60 000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

SOFITVCINE 3 a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985.

- Emetteur :
 - ⇒ La Société Anonyme **SOFITVCINE 3**.
- Garants éventuels
 - ⇒ **SOFITVCINE 3** ne bénéficie d'aucun garant – la société n'est pas garantie.
- Instruments financiers concerné
 - ⇒ Nature de l'instrument financier : **Action**

RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR, LES GARANTS EVENTUELS ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

L'émetteur attire l'attention du public :

- a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- b) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2014 et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 €. Ce plafond est porté à 18.000 € pour les investissements dans la souscription du capital de SOFICA ;
- c) sur l'existence de risques juridiques et de risques de modifications réglementaires, notamment en matière fiscale ;
- d) sur le fait que les Administrateurs (à l'exception de l'Administrateur Indépendant) et les Fondateurs (à l'exception de AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS) de cette société envisagent de détenir chacun un minimum de une (1) action, soit un minimum de quatre (4) actions, représentant un minimum de 0,0067% du capital au terme de la présente offre au public ;
- e) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **SOFITVCINE 3** supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence et qui est décrite au paragraphe 7.3 « Frais de fonctionnement » du prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme de la Sofica et que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs ;
- f) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;
 - ⇒ Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées par des personnes physiques en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% portée le cas échéant à 36%, de ces sommes, dans la double limite de 25% de leur revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal.
 - ⇒ Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix années.
 - ⇒ Les possibilités pratiques de cession sont limitées.
 - ⇒ Sauf cas particuliers, la cession des actions avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions entraîne une remise en cause des avantages fiscaux accordés lors de la souscription.
 - ⇒ L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote du premier marché ou du second marché de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de **SOFITVCINE 3** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.
 - ⇒ L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique d'investissement et de gestion de chaque SOFICA.

- ⇒ **SOFITVCINE 3** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (40% maximum des investissements de **SOFITVCINE 3**), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion).

Les investissements adossés supporteront toutefois comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

Les investissements adossés sont soumis, comme les autres investissements réalisés par **SOFITVCINE 3**, au risque de solvabilité des établissements adosseurs lors de la ou des échéances de remboursement des investissements adossés.

- ⇒ Aucun des investissements de **SOFITVCINE 3** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.
- ⇒ Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer au Trésor une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.
- ⇒ La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal.

En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

I. FACTEURS DE RISQUE

SOFITVCINE 3 attire l'attention du public sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que la SOFICA supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence et qui est décrite au paragraphe 7.3 « Frais de fonctionnement » du présent prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

La souscription au capital de la SOFICA constitue :

- **un placement à risque dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux :**

Il est rappelé que le montant des sommes effectivement versé par les personnes physiques pour la souscription en numéraire d'actions de SOFICA donne droit à une réduction d'impôt égale à 30% portée à 36% de ce montant lorsque la SOFICA bénéficiaire de la souscription s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivante celle de la souscription. Cette réduction fait l'objet d'une double limite de 25% du revenu net global imposable et 18 000 euros par foyer fiscal

Par ailleurs, la réduction d'impôt susvisée entre dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au plafonnement des « niches fiscales », limitant le montant total des réductions d'impôt par foyer fiscal à la somme de 18.000 euros pour les investissements réalisés dans la souscription de capital de SOFICA.

- **Un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société (Cf. paragraphe 10.9 « Durée de SOFITVCINE 3 »):**

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Sauf cas particuliers, la cession des actions avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions entraîne une remise en cause des avantages fiscaux accordés lors de la souscription.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la Cote d'un marché réglementé NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de **SOFITVCINE 3** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

- **Un placement dont la rentabilité ne fait l'objet d'aucune garantie :**

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

II. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SOFITVCINE 3

Société pour le Financement de l'Industrie
Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

III. OBJET SOCIAL

La société a pour objet social exclusif :

- ⇒ le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

L'objectif industriel général ainsi défini par les pouvoirs publics est de contribuer au maintien de la production cinématographique et audiovisuelle nationale à un niveau minimum annuel, « gage de la pérennité et de la diversité de la production française ».

A cette fin, **SOFITVCINE 3** effectuera ses investissements et acquisitions de droits sur les recettes d'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

Par ailleurs, la spécificité de **SOFITVCINE 3** est que la politique d'investissement soit d'abord « déterminée et fixée » très en amont de toute souscription, lors de l'agrément par la Direction Générale des Finances Publiques, pour satisfaire des orientations fixées par les pouvoirs publics et imposées à **SOFITVCINE 3** par le biais de la procédure d'agrément fiscal prévue à l'article 40 de la loi de 1985, sans lequel la constitution initiale de la Sofica ne saurait être envisagée.

En outre, **SOFITVCINE 3** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

IV. FONDATEURS

Les Fondateurs de **SOFITVCINE 3** sont :

- **Madame Danielle KADEYAN**
Née le 15 juillet 1963 à Durban (Afrique du Sud)
De nationalité Française
Demeurant : 42 rue Pierre Guérin - 75016 Paris

Danielle KADEYAN (diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris ESCP et licenciée de droit des affaires ASSAS Paris 2 – diplômée de MBA Aston University) a travaillé pour Salomon Brothers et Goldman Sachs de 1985 à 1997 à Londres et New York. Chez Salomon Brothers, elle a créé l'activité de brokerage et recherche actions européennes puis intègre Goldman Sachs comme Responsable des Industries Médias pour l'Europe et coordonne les activités de la banque dans le secteur ce secteur. En 1997, elle fonde la société Media Advisory Services, spécialisée dans le conseil et les fusions & acquisitions et le financement, en particulier pour les sociétés de production et de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe et aux Etats Unis.

Ayant créé ex-nihilo le secteur *Financement Cinéma* au sein d'A Plus Finance, elle a été en charge de la mise en place de toutes les SOFICA A PLUS IMAGE ainsi que du fonds TEPA APIVEV 2010 et de la gestion de leurs investissements jusqu'en juin 2012.

Parallèlement, ayant créé ex-nihilo le secteur *Financement Cinéma* au sein d'A Plus Finance, elle a été en charge de la mise en place de toutes les SOFICA A PLUS IMAGE ainsi que du fonds TEPA APIVEV 2010 et de la gestion de leurs investissements jusqu'en juin 2012.

Afin de poursuivre l'activité associée aux SOFICAS, Danielle KADEYAN a créé en 2012 la société MEDIA FINANCE PARTNERS, une société de conseil en investissement et gestion des droits dans le secteur des actifs cinématographiques et audiovisuels, dont elle assure la présidence.

Depuis 2013, la société a opéré ses activités de conseil en acquisition et exploitation de droits cinématographiques et audiovisuels auprès des Soficas SOFITVCINE et SOFITVCINE 2 respectivement en 2013 et 2014 après que celles-ci aient chacune reçu l'agrément de la Direction Générale des Finances Publiques et suite aux collectes des souscriptions réalisées avec succès pour la totalité des enveloppes allouées.

Et

- **Monsieur Léonard GLOWINSKI**

Né le 6 novembre 1970 à Montreuil sous Bois (93100)

De nationalité Française

Demeurant : 69 rue de Chabrol - 75010 Paris

Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales HEC (Paris), Léonard GLOWINSKI a commencé sa carrière à la Banque de la Cité (1994-1996) où pendant 3 ans il a structuré des crédits de production pour les principaux producteurs français. Il a ensuite été pendant 3 ans Directeur Financier de Gemini Film (Paolo Branco) et a notamment participé à la production de plus de 60 films. Puis il a travaillé pendant 10 ans chez Pathé en tant que Directeur des Productions Internationales et en tant que Directeur Général Adjoint à partir de janvier 2002 plus particulièrement en charge des productions internationales. Il devient en septembre 2009 Directeur des Productions, Coproductions et Acquisitions France et Europe pour Studiocanal qu'il quitte en février 2012 pour créer 22h22.

Et

- **La société MEDIA FINANCE PARTNERS**

Société à responsabilité limitée au capital de 1,000 euros

Siège social : 6 rue Claude Dalsème – 92190 Meudon

RCS NANTERRE 788 765 840

Représentée par son Gérant, Madame Danielle KADEYAN

MEDIA FINANCE PARTNERS est une société de conseil en investissement, de gestion et exploitation des droits dans le secteur des actifs cinématographiques et audiovisuels.

En 2013 et en 2014, MEDIA FINANCES PARTNERS a assisté et conseillé les SOFICA SOFITVCINE et SOFITVCINE 2 dans le cadre de conventions d'assistance et prestation de services conclues entre ces sociétés.

Et

AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS

Société anonyme au capital de 12.394.096 euros

Siège social : 90 Boulevard Pasteur, CS 21 564, 75730 Paris Cedex 15

RCS Paris 422 333 575

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pedro ARIAS

AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS est une société anonyme de gestion d'actifs, agréée par l'Autorité des marchés financiers et active principalement dans le domaine du capital investissement.

Il est précisé qu'il n'existe aucun lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessus.

V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement

SOFITVCINE 3 a pour objectif de financer la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, susceptibles d'assurer :

- un retour des fonds investis, conformément aux engagements souscrits,
- une diversification de risques liée à la ventilation des investissements,
- un respect des règles de gouvernance et une absence de conflits d'intérêts, et,
- un intéressement à long terme aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

SOFITVCINE 3 s'impliquera fortement en faveur de la production française indépendante en participant au financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, dans le cadre de contrats d'association à la production avec des producteurs français indépendants.

Il est précisé que **SOFITVCINE 3** adaptera sa structure de récupération à la structure de financement de l'œuvre. Elle veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du Producteur Délégué, ainsi que la rémunération de la prise de risque par la Sofica. Dans tous les contrats d'association à la production, l'intégralité des recettes mises à la disposition de la SOFICA concernera les recettes nettes part producteur, et en aucun cas ne sera assis sur les recettes brutes distributeur, c'est-à-dire toujours après déduction de la commission de distribution, quelque soit le mode d'exploitation ou le territoire et après la récupération des frais d'édition par le distributeur salle France pour les recettes Salles et les frais de commercialisation associés aux autres mode d'exploitation. Dans le cas des œuvres audiovisuelles, l'intégralité des recettes mises à la disposition de la SOFICA concernera toujours les recettes nettes part producteur, après déduction de la commission du (des) distributeur et des frais d'exploitation.

5.1.1 Stratégie pour les contrats d'association à la production :

Les films auxquels la Sofica **SOFITVCINE 3** sera associée respecteront les engagements pris par **SOFITVCINE 3** auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée. C'est pourquoi la Sofica orientera ses investissements vers les œuvres pour qui l'apport de la SOFICA est essentiel (films aux budgets inférieurs à 8 millions d'euros, premiers et deuxièmes films, œuvres d'animation, secteur audiovisuel, etc.).

Le succès en salles constitue un élément clé de la vie d'un film, mais ce n'est pas le seul critère. Des recettes sont à attendre des autres supports :

- le marché vidéo (DVD, Vidéo à la Demande, etc),

-
- la vente des droits télévisuels et des droits internationaux
 - l'exploitation des droits dérivés associés.

La politique d'acquisition et d'exploitation de **SOFITVCINE 3** reposera sur la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film.

Seules seront financées, directement ou indirectement, des productions bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

Toutefois, et fort de l'expérience de son équipe de gestion, **SOFITVCINE 3** s'assurera de ses engagements auprès des producteurs, même et surtout dans le cas où aucune chaîne hertzienne n'apparaîtrait au plan de financement.

5.1.2 Stratégie pour le développement :

Dès la libération du capital social, et conformément aux dispositions de la Charte CNC au titre de la collecte 2014, **SOFITVCINE 3** constituera une société de réalisation, filiale à 100%, provisoirement intitulée **DEVTV CINE 3** et qui disposera d'un capital d'au moins 15% du montant total à investir par **SOFITVCINE 3**. Tous les investissements réalisés par **DEVTV CINE 3** seront effectués via des contrats d'association au développement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

DEVTV CINE 3 a choisi de concentrer la majorité de ses investissements en développement sur le secteur audiovisuel, secteur qui présente un important déficit de financement.

Les dépenses liées au développement regroupent, notamment, les achats de droits, les frais d'écriture et l'étude de faisabilité du projet, mais aussi la recherche de partenaires étrangers pour développer des coproductions internationales. L'enjeu pour les producteurs cinématographiques et audiovisuels est de disposer du financement nécessaire afin de mener à bien leurs projets jusqu'à la mise en place d'un crédit de production au moment du tournage.

SOFITVCINE 3 interviendra dès le stade du développement par le biais de filiale de production dédiée. Cette société sera une filiale à 100% de **SOFITVCINE 3** et qui sera constituée en 2015 (**DEVTV CINE 3**). Ainsi, chaque Producteur sélectionné et **DEVTV CINE 3** s'associent sur un programme de développement de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liant les deux parties pour une période longue (de 18 à 24 mois en moyenne). **DEVTV CINE 3** détient par ce biais une part des droits de l'œuvre qu'elle co-développe avec le Producteur. Cette association durant la phase d'écriture peut prendre plusieurs formes, mais dans tous les cas elle comprend a minima un échange régulier sur le progression des travaux d'écriture (synopsis, traitement, première version dialoguée, deuxième version, etc.) jusqu'à validation commune de la version du scénario qui sera soumise aux interprètes et partenaires industriels et financiers envisagés.

Une fois la version du scénario aboutie mais non définitive, le Producteur, en collaboration avec **DEVTV CINE 3**, envisage le casting des rôles principaux du film. C'est une étape déterminante qui précisera le profil de l'œuvre d'un point de vue artistique et commercial. A ce stade, **DEVTV CINE 3** collabore avec le Producteur pour définir le casting principal et le conseiller sur la structure financière optimale, etc.

L'équipe de gestion de **SOFITVCINE 3** va poursuivre en 2015 l'effort amorcé par les Soficas **SOFITVCINE** et **SOFITVCINE 2** dans le cadre d'un vrai partenariat avec les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier pour favoriser la création de séries de fiction françaises et les séries d'animation (cycle très long de développement), et aussi accentuer le soutien au cinéma de la diversité.

5.1.3 Politique d'adossement :

Certains des investissements de **SOFITVCINE 3** feront l'objet de convention d'adossement avec les producteurs des œuvres concernées. Ces investissements dits « adossés » bénéficient, de la part du producteur, d'une garantie de rachat au montant nominal de l'investissement réalisé.

Ces investissements « adossés » représenteront un maximum de **40%** du total des investissements à réaliser par **SOFITVCINE 3**.

SOFITVCINE 3 ne réalise aucun profit dans le cadre de ces conventions d'adossement, la revente des droits à recettes relatifs aux investissements « adossés » s'effectuant pour la valeur nominale de l'investissement (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion).

Les investissements adossés supporteront toutefois comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la **SOFICA**.

Aucun investissement de **SOFITVCINE 3** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.

5.2 Modalités des investissements

Les fonds dont disposera la **SOFICA SOFITVCINE 3** seront investis dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société telle que figurant sur l'extrait K-bis.

La **SOFICA SOFITVCINE 3** effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activités exclusives la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.

Dès sa constitution **SOFITVCINE 3** se dotera d'une filiale, **DEVTVICINE 3**, qui aura pour activité la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques et qui disposera d'un capital d'au moins **15%** du montant total à investir par **SOFITVCINE 3**. Tous les investissements réalisés par **DEVTVICINE 3** seront effectués via des contrats d'association au développement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 46 quinzies B de l'annexe III au CGI modifié par le décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, la **SOFICA SOFITVCINE 3** entend placer 10% de son capital libéré en comptes productifs d'intérêts. Cette fraction de 10% non affectée à la réalisation des investissements sera placée sous forme de dépôts à vue ou à terme. Par ailleurs, l'intégralité des remontées de recettes des œuvres pour lesquelles **SOFITVCINE 3** est associée au financement sera également placée en comptes productifs d'intérêts.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de sociétés de production indépendantes représenteront au minimum 90% du capital social libéré. Ces investissements se répartiront comme suit :

- ⇒ un maximum de 85% de ses Investissements Cinéma et Audiovisuels en contrats d'association à la production
- ⇒ un minimum de 15% de ses Investissements en souscription au capital de sociétés de production pour financer le développement de projets audiovisuels exclusivement.

NOTE: A ce titre, les souscripteurs de **SOFITVCINE 3** bénéficieront d'une réduction d'impôt de 36% quelle que soit leur tranche marginale d'imposition sur le revenu (conformément à l'article 199 univies du Code Général des Impôts modifié par le Décret n°2011-520 du 13 mai 2011 art. 1). La réduction maximale dont les souscripteurs pourront bénéficier sera ainsi de 6.480 € en fonction de leur revenu net global.

5.3 Répartition des risques

La politique d'investissement de **SOFITVCINE 3** vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements (le montant nominal de chaque investissement pour les œuvres cinématographiques devrait se situer entre 40.000 et 500.000 euros - le montant nominal de chaque investissement pour les œuvres audiovisuelles devrait se situer entre 25.000 et 400.000 euros), diversité des producteurs, diversité des couloirs d'accès aux recettes et par une gestion rigoureuse sur le plan juridique et contractuel que sur la remontée de recettes des œuvres. Par ailleurs, un investissement de la **SOFICA SOFITVCINE 3** dans une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne pourra pas en principe dépasser 10% du capital social de la Société.

SOFITVCINE 3, via ses organes de gestion et son Comité d'Investissement, entend mettre en œuvre une exploitation optimale de ses droits aux recettes, s'assurera d'une diversité dans les investissements au profit de l'ensemble des intervenants du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle.

Le conseil d'administration de **SOFITVCINE 3** va constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques et une exploitation en étroite collaboration avec les producteurs, mandataires et diffuseurs.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

VI. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

6.1 Administrateurs et Dirigeants

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comptera de trois à douze administrateurs.

Les premiers Administrateurs dont la nomination sera proposée au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront :

- ⇒ **Madame Danielle KADEYAN, Fondateur**
- ⇒ **Monsieur Leonard GLOWINSKI, Fondateur**
- ⇒ **Madame Dominique MAHLER-GRURING, Administrateur**
- ⇒ **Monsieur Patrick GIMENEZ, Administrateur indépendant**

SOFITVCINE 3 procédera à la nomination d'un Administrateur indépendant qui a, d'ores et déjà, indiqué sa candidature à ce poste au sein du conseil d'administration de la société SOFITVCINE 3.

L'Administrateur indépendant répondra aux critères d'indépendance établis par le rapport AFEP-MEDEF, à savoir :

- ne pas être salarié ou mandataire social ni de SOFITVCINE 3 ni de MEDIA FINANCE PARTNERS et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle SOFITVCINE 3 ou MEDIA FINANCE PARTNERS détiennent directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
 - significatif ni de SOFITVCINE 3 ni de MEDIA FINANCE PARTNERS,
 - ou pour lequel ni SOFITVCINE 3 ni MEDIA FINANCE PARTNERS ne représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec aucun des fondateurs de SOFITVCINE 3 ;
- ne pas avoir été auditeur de SOFITVCINE 3 ni de MEDIA FINANCE PARTNERS au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de SOFITVCINE 3 ni de MEDIA FINANCE PARTNERS depuis plus de douze ans.

Les Fondateurs (à l'exception de AMUNDI PRIVATE EQUITY) et les Administrateurs (à l'exception de l'Administrateur Indépendant) envisagent de détenir chacun un minimum de une (1) action dans le capital social de la société, soit un minimum de quatre (4) actions détenues par les Fondateurs et administrateurs, représentant un minimum de 0,0067% dudit capital social.

Le premier Conseil d'Administration de la société qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale Constitutive nommera en qualité de premier Président du Conseil d'Administration et Directeur général :

⇒ **Madame Danielle KADEYAN, Fondateur**

Le premier Conseil d'Administration de la société qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale Constitutive nommera en qualité de Secrétaire Général (ou en qualité de Directeur Général Délégué) de la SOFICA :

⇒ **Monsieur Leonard GLOWINSKI, Fondateur**

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC, **SOFITVCINE 3** a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

En particulier, pour éviter les conflits qui impliqueraient MEDIA FINANCE PARTNERS et/ou les Fondateurs, l'équipe de gestion de **SOFITVCINE 3** s'engage à ce qu'aucun des investissements de **SOFITVCINE 3** ne soit effectué avec une ou des sociétés de production pour lesquelles les dirigeants exerceraient une activité de conseil en financement. En effet, intervenir à titre de conseil pour des sociétés de production qui soumettraient des projets d'investissements à la Sofica risquerait de prêter un sérieux doute quant la probité des conditions contractuelles et la protection des intérêts des actionnaires.

6.2 Décisions d'investissements

Les décisions d'investissement seront prises souverainement, à la majorité, par le Comité d'investissement, composé du Président - Directeur Général, du Secrétaire Général et des experts précités, et de conseillers chargés d'assister les dirigeants dans leur recherche et l'analyse de projets.

La gestion de la SOFICA repose sur plusieurs entités, notamment :

- le Comité d'Investissement, composé de onze (11) membres, dont la liste est indiquée ci-dessous, qui donne un avis sur le potentiel commercial, le retour sur investissement et la faisabilité du projet ;
- le Conseil d'Administration qui décide sur les propositions du Comité d'Investissement et analyse préalable des dossiers par MEDIA FINANCE PARTNERS;

Ces entités peuvent aussi s'appuyer sur des fiches de Lecture pour certains projets, établies par des lecteurs expérimentés, ayant fait une école de cinéma, qui établissent ces fiches de lecture pour évaluer le potentiel artistique des scénarios reçus.

Le Comité d'Investissement sera composé des onze membres suivants :

- | | |
|-----------------------|---|
| ⇒ Danielle KADEYAN | Fondateur |
| ⇒ Léonard GLOWINSKI | Fondateur |
| ⇒ Malika ABDELLAOUI | Directrice adjointe – Ventes TV d'Europacorp |
| ⇒ Boris DUCHESNAY | Directeur des Programmes Orange Cinéma Séries |
| ⇒ Cécile FELSEMBERG | Agent artistique dans le secteur cinématographique et audiovisuel et co-fondatrice de l'agence UBBA |
| ⇒ Eric GARNET | Président de Go-n Production, Producteur de séries d'animation |
| ⇒ Thierry KLIFA | Scénariste et réalisateur |
| ⇒ Valérie MUSSAULT | Directeur de la Banque Espírito Santo et de la Vénétie en charge du Département Cinéma et Audiovisuel |
| ⇒ Dimitri STEPHANIDES | Spécialiste des ventes export et directeur général de WTF, une société d'acquisitions de films |

⇒ Jean-Philippe TIREL	Ex Directeur général de Wild Bunch Distribution ; Fondateur de Selective
⇒ Nathalie TOULZA-MADAR	Directrice générale de TF1 Films Production, la filiale de coproduction cinéma du groupe TF1

Le Comité d'Investissement se réunit tous les mois avec en première partie une analyse artistique des différents projets avec les recommandations au Conseil d'Administration et en second lieu, une discussion des éléments financiers dans le respect des engagements pris par la Sofica SOFITVCINE 3 auprès des Autorités de Tutelle.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC au titre de la collecte 2014, **SOFITVCINE 3** a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts. En particulier, pour éviter les conflits qui impliqueraient les participants au Comité d'Investissement de **SOFITVCINE 3**, lorsque ces derniers seraient concernés par l'exploitation future des œuvres, le participant impliqué serait privé de son droit de vote. Par ailleurs, dans le cas où le dit projet serait toutefois retenu, les dirigeants de la Sofica s'engagent à ce que l'intervention de **SOFITVCINE 3** soit uniquement à ce titre minoritaire dans le cadre d'un pool de Soficas dont, en aucun cas, **SOFITVCINE 3** ne serait leader.

L'administrateur indépendant veillera à la représentation des intérêts ainsi qu'à l'équilibre du pouvoir et est un support à la stratégie et un garant de l'information des actionnaires de la Sofica SOFITVCINE 3. Il veille à l'intérêt social de la Sofica. Ainsi, l'administrateur indépendant représente les actionnaires et veille à une égalité de traitement entre tous les actionnaires, les décisions auxquelles il est convié à participer étant toujours prises de façon collégiale à l'intérieur du conseil. Il s'assurera également que l'information soit préparée et envoyée aux actionnaires. Au sein du Conseil d'Administration, il participera à l'élaboration de la stratégie de la Sofica en prenant part à la validation des propositions du Comité d'Investissement.

A titre préventif, **SOFITVCINE 3** et MEDIA FINANCE PARTNERS ont mis en œuvre des procédures spécifiques en particulier une revue périodique des activités et un engagement de confidentialité à l'égard des participants au Comité d'Investissement.

6.3 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

La procédure de remontée de recettes mise en place par MEDIA FINANCE PARTNERS débutera dès la sortie en salle d'un long-métrage (pour le cinéma) ou lors de la date d'acceptation du PAD d'une œuvre audiovisuelle (pour la TV). Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique inscrite dans chacun des contrats d'association à la production, **SOFITVCINE 3** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir

Les différentes étapes de la procédure sont systématiques, en parallèle des discussions quotidiennes entre l'équipe de gestion et les producteurs et distributeurs:

- ✓ Notification de délégation de recettes standard (envoi de la lettre de délégation au mandataire distributeur de l'œuvre)
- ✓ Lettre au Producteur (envoi des notifications de délégations de recettes)
- ✓ Relevé d'exploitation (réception des relevés de la part des producteurs et / ou des mandataires)
- ✓ Appel de fonds (vérification des relevés d'exploitation et, le cas échéant, envoi de l'appel de fonds correspondant)
- ✓ Suivi (mise à jour des fichiers de recettes et mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts des actionnaires)

6.4 Structure de fonctionnement

La Sofica SOFITVCINE 3 pourra disposer de personnel propre, en particulier un chargé d'affaires, pour secondar la Direction Générale, le Comité d'Investissement et le Conseil d'Administration.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la société, SOFITVCINE 3 fera appel à des prestataires de services pour assister la Direction Générale dans la gestion quotidienne. Ainsi, des contrats d'assistance et de prestations de services seront établis :

- Entre **SOFITVCINE 3** et la société **MEDIA FINANCE PARTNERS**, société détenue par Madame Danielle KADEYAN et dont l'activité est l'assistance et le conseil en matière d'exploitation de droits aux recettes assises sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; en particulier cette assistance inclura :
 - la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude préliminaire, présentation) ;
 - la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
 - la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production) ;
 - le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes) ;
 - l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
 - la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;
 - Eventuellement les remontées de recettes.
- Entre **SOFITVCINE 3** et un établissement agréé qui assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire est la société **CACEIS CORPORATE TRUST**, société anonyme au capital de 12.000.000 Euros, siège social 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris, 439 430 976 RCS Paris - Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux – France.

6.5 Expertise comptable - Contrôleurs légaux des comptes

- **Expertise comptable :**

SOFITVCINE 3 entend confier la tenue de la comptabilité de la société, la gestion des déclarations fiscales et sociales, l'établissement des liasses fiscales et comptes sociaux à un prestataire extérieur. Le cabinet **MONNOT-GUIBOURT**, 2 bis A, Avenue le Corbeiller - 92190 Meudon, a accepté cette mission.

- **Contrôle des comptes :**

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le cabinet **PELOYE ASSOCIES**, Commissaires aux comptes, représenté par Monsieur Robert PELOYE, 1, rue de Courcelles 75008 Paris a d'ores et déjà fait part de son acceptation quant à cette nomination en tant que contrôleur légal des comptes titulaire.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le cabinet **LA TOUR COURCIER ASSOCIES**, Commissaires aux comptes, représenté par Monsieur Guy de LA TOUR d'ARTAISE, 9 bis rue Duplex 75015 Paris a d'ores et déjà fait part de son acceptation quant à cette nomination en tant que contrôleur légal des comptes suppléant.

6.6 Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement sera désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de **SOFITVCINE 3** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1 Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats.

La politique d'investissement de la Société vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements, diversité des couloirs d'accès aux recettes (voir supra section objectifs d'investissement) - et par une gestion rigoureuse.

7.2 Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, SOFITVCINE 3 placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

SOFITVCINE 3 pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements conformément à l'article 46 quinquies B de l'annexe III du Code Général des Impôts modifié par le Décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010, ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels SOFITVCINE 3 est associée.

7.3 Frais de fonctionnement

7.3.1 Organes de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence.

Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou au Secrétaire Général (ou Directeur Général Délégué) de **SOFITVCINE 3**. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

7.3.2 Frais de gestion

a) Frais de gestion exceptionnels – année de constitution de la SOFICA :

SOFITVCINE 3 supportera en outre au titre du premier exercice une charge exceptionnelle composée des éléments suivants:

SOFITVCINE 3 devrait supporter pour le premier exercice les charges de fonctionnement pour l'année 2015 au maximum de 8.21% HT du capital social (soit 9.25% TTI), correspondant principalement aux dépenses suivantes :

- Frais de Constitution (2.51% HT du Capital social, soit 3.01% TTC)
- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires (y compris la centralisation des souscriptions) ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;

- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;

b) Frais de gestion annuels de la SOFICA :

Pour la seconde année, les charges de fonctionnement annuelles supportées par SOFITVCINE 3 sont représentées 1.81% HT du capital social (soit 2.17% TTC) pour assurer le suivi des films en tournages et le début de l'activité de surveillance de remontées de recettes ainsi que les activités suivantes :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires : **CACEIS CORPORATE TRUST** - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux – France)) ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Frais bancaires ;
- Communication annuelle des rapports d'activité ;
- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements et des remontées de recettes) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Toutefois dès la troisième année, lorsque la société n'aura plus qu'une activité de surveillance des recettes, l'objectif est de ramener ces frais à un niveau sensiblement inférieur lors de la troisième et quatrième année d'exercice, c'est-à-dire à 1.30% HT (soit 1.56% TTC). Lors de la cinquième année d'exercice (où l'activité est plus importante du fait de la nécessité de liquider les droits à recettes acquis par la SOFICA), les charges de fonctionnement (y compris la charge exceptionnelle liée aux opérations de débouclage) s'élèveront à 2.20% HT (soit 2.64% TTC).

Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, les frais de gestion devraient être significativement inférieurs, et s'élever au maximum à 1.51% HT (soit 1.81% TTC).

c) Rémunération de la société MEDIA FINANCE PARTNERS :

Au titre de la convention d'assistance et de prestations de services, MEDIA FINANCE PARTNERS pourra aussi prélever une rémunération dépendant de la performance des investissements réalisés par SOFITVCINE 3 à l'issue de la cinquième année d'existence. Cette rémunération complémentaire, prélevée en une seule fois après la dissolution de SOFITVCINE 3, soit au minimum après cinq années d'existence, sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts réalisés en contrepartie de ses investissements, et calculée comme suit:

- Sur la tranche des encaissements inférieur à 85% du montant nominal des Investissements : 0%
- Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 85% et 110% du montant nominal des Investissements : 15% HT du montant total de la tranche
- Sur la tranche des encaissements bruts supérieur ou égal à 110% du montant nominal des Investissements : 25% HT du montant total de la tranche.

Pour l'appréciation de ces seuils, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le montant des encaissements bruts visés ci-dessus se définit comme le chiffre d'affaires généré par les droits à recettes acquis en contrepartie des investissements de SOFITVCINE 3 dans des œuvres et le produit de la cession des participations de SOFITVCINE 3, et ne comprend pas les charges fixes de fonctionnement, ni les frais de premier établissement qui seront imputées à SOFITVCINE 3 et affectent la rentabilité du placement.

Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **SOFITVCINE 3** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

VIII. FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourront intervenir ultérieurement.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs (régime en vigueur à la date du présent prospectus)

8.1.1 Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances:

- ⇒ Donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 36% des sommes versées en numéraire par les personnes physiques lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année de souscription. Cette réduction fait l'objet d'une double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures) ;

8.1.2 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La Loi de Finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt.

A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux est abaissé à 10 000 €. Les investissements aux souscriptions au capital de SOFICA bénéficient toutefois d'un plafond de 18 000 €. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors SOFICA retenu dans la limite de 10 000 €, majoré de la réduction d'impôt SOFICA ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 18 000 €.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

8.1.3 Cas de remise en cause des avantages fiscaux

- a) En ce qui concerne les personnes physiques, et sauf cas particuliers, la cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition entraîne la réintégration dans l'impôt sur le revenu de l'année de cession de l'intégralité de la réduction d'impôt obtenue.
- b) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
 - Par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte : $80\% \times 20\% = 16\%$).

- Par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

- Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation en application de l'article 238 bis HH du Code Général des Impôts.

- Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle doit verser au Trésor une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

- Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA.

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1 Régime fiscal des actions (*régime en vigueur à la date du présent prospectus*)

Les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux. Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'I.S. ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Le dispositif permettant aux entreprises de pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital de SOFICA a été supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

8.2.2 Régime fiscal des dividendes (régime en vigueur à la date du présent prospectus)

a) *Personnes physiques*

- Réfaction de 40%

Les dividendes perçus par les personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. Les dividendes et revenus assimilés sont retenus pour 60% de leur montant, ce qui conduit à appliquer aux revenus concernés une réfaction de 40%. (CGI, art.158 3-2° à 4)

- Prélèvement à la source obligatoire

Les dividendes et distributions assimilées perçus depuis le 1er janvier 2013 sont soumis à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante (Loi 2012-1509 du 29-12-2012 art. 9, I-B et VI). Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement. .

b) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

- Les dividendes distribués par **SOFITVCINE 3** doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

8.2.3 Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

a) *Personnes physiques*

- Les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- Il conviendra que chaque souscripteur s'assure, lors de chaque cession de titre, du régime fiscal applicable aux plus-values de cessions.

b) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

Si les titres de SOFICA sont cédés moins de deux ans après leur acquisition, la plus-value réalisée ou la moins-value subie sont soumises au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation.

Si les titres présentent le caractère de titres de participation (la cession intervient après deux ans de détention), la plus-value est exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve de l'intégration d'une quote-part égale à 12 % de son montant pour la détermination du résultat fiscal. En revanche, la moins-value à long terme n'est pas déductible.

8.2.4 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre chaque année à sa déclaration de revenus ou de résultat, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des services fiscaux du domicile du cédant.

Lorsque la majoration du taux de la réduction est applicable, les souscripteurs doivent également produire sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Economie et des Finances sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA de réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA **SOFITVCINE 3** est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

S'agissant toutefois des modalités de financement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, l'administration fiscale a précisé dans ses commentaires (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312) que :

- Si le financement prend la forme d'une souscription au capital d'une société de réalisation, les souscriptions réalisées ont pour contrepartie l'inscription de titres à l'actif de la SOFICA. Ces titres ainsi que les dividendes qui pourraient y être attachés sont soumis aux dispositions fiscales de droit commun ;
- Si le financement est réalisé par l'intermédiaire d'un contrat d'association à la production, le versement en numéraire réalisé a pour contrepartie l'inscription d'un droit à recettes à l'actif de la SOFICA. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et le droit est en principe amorti sur la durée de validité du contrat.

Toutefois, l'administration fiscale a admis dans ses commentaires que chaque droit à recettes puisse être amorti, à compter du premier jour du mois suivant la délivrance du visa d'exploitation, au choix de la SOFICA :

- Soit selon le mode linéaire sur cinq ans,
- Soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

L'amortissement de chaque droit ne peut être pratiqué qu'à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation du film auquel il se rapporte. La première annuité d'amortissement est calculée au prorata du temps.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1er de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

IX. CESSION DES ACTIONS

En application de l'article 199 unvicies du Code Général des Impôts, lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

La réduction d'impôt n'est toutefois pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions de **SOFITVCINE 3** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

X. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE SOFITVCINE 3

Le projet de statuts a été déposé le 1^{er} octobre 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

10.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SOFICA est : **SOFITVCINE 3**

10.2 Nationalité

La société est de nationalité : **Française**

10.3 Siège social

Le siège social de la Société est situé: **8 rue Lincoln – 75008 Paris**

10.4 Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **Paris**

10.5 Code APE

Le code APE de la société est : **5911C**

10.6 Forme juridique

La société revêt la forme d'une : **Société Anonyme à Conseil d'Administration**

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce.

10.7 Objet Social - Législation particulière

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

SOFITVCINE 3 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

10.8 Capital social

Le capital de la société s'élève à six millions (6 000 000) Euros, divisé en soixante mille (60 000) actions de cent (100) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement reçues, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de cinq millions (5.000.000) Euros.

10.9 Durée de la société

SOFITVCINE 3 sera créée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.10 Exercice social

L'exercice social de la société commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de **SOFITVCINE 3** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **le 31 décembre 2015**.

10.11 Assemblées Générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de les détenir depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

10.12 Commercialisateurs/Placeurs : Etablissements qui assurent le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société

Les actions de la SOFICA **SOFITVCINE 3** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA **SOFITVCINE 3** seront notamment commercialisées par :

- ⇒ UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE,
- ⇒ AMUNDI PRIVATE EQUITY via les CAISSES REGIONALES du CREDIT AGRICOLE participantes ;
- ⇒ BANQUE ESPERITO SANTO ET DE LA VENETIE
- ⇒ BANQUE LEONARDO
- ⇒ INVEST SECURITIES ; dans ce cas Invest Securities pourra utiliser les services de FINANCE SELECTION, AROBAS FINANCE, HAUSSMANN PATRIMOINE pour assurer la promotion en ligne de SOFITVCINE 3 et bénéficier de leur plateforme internet.
- ⇒ SOFITVCINE 3 par l'intermédiaire de ses fondateurs Danielle KADEYAN, Léonard GLOWINSKI et MEDIA FINANCE PARTNERS.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **SOFITVCINE 3** par d'autres prestataires de services d'investissement et des conseillers en investissements financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Si les établissements nommés ci-dessus ne désirent pas être teneur de compte et inscrire les titres souscrits par leurs clients en nominatif administré, un établissement agréé assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société.

Le prestataire pressenti est la Société CACEIS CORPORATE TRUST aux coordonnées ci-dessous :

CACEIS CORPORATE TRUST
Société anonyme au capital de 12.000.000 Euros
Siège social 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
439 430 976 RCS Paris

Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux

10.13 Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de **SOFITVCINE 3** est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

11.1 Montant de l'émission

⇒ 6 000 000 (six millions) Euros

11.2 Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

⇒ soixante mille (60 000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, à libérer entièrement lors de la souscription.

La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent (100) euros par action.

11.3 Forme des titres

⇒ Les actions seront obligatoirement nominatives.

⇒ L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

11.4 Souscription minimale

⇒ A l'exception des Fondateurs et Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum **cinquante (50) actions**, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

11.5 Souscription maximale

⇒ En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

- ⇒ Cette disposition n'aura plus d'effet à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA **SOFITVCINE 3** conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

11.6 Clauses d'agrément

- ⇒ Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

11.7 Produits de l'émission

	Montants (en Euros):	OBSERVATIONS
Produit brut de l'émission :	6.000.000 €	
Charges relatives à l'opération :	Néant	
Rémunération des intermédiaires financiers	180.000 € nets de toutes taxes (note A)	Cette commission de placement due aux intermédiaires financiers est évaluée à 3% (net de toute taxe) du capital social levé. Elle inclut la commission due au P.S.I par les C.G.P., afin de réduire marginalement les coûts de distribution.
Prestataires de Services d'Investissement (PSI):	Néant	
Frais de constitution :	180.000 € nets de toutes taxes (note A)	Une commission fixe de constitution sera versée à la société Media Finance Partners ainsi qu'aux différents prestataires extérieurs (centralisateur / juridique etc.) pour couvrir l'ensemble des frais de création de SOFITVCINE 3, la mise en place du service titres, les frais de publicité et de publication légale et la mise en place des contrats de gestion financière, juridique, administrative, et comptable. Elle s'élèvera à 3% TTC du capital social levé.
= <u>PRODUIT NET</u>	5.640.000 €	

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

11.8 Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de **SOFITVCINE 3** au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.9 Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

11.10 Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçues du 16 octobre 2014 au 31 Décembre 2014 sans frais auprès de l'établissement centralisateur de **SOFITVCINE 3** où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.

L'établissement centralisateur choisi par **SOFITVCINE 3** est :

CACEIS CORPORATE TRUST
Société anonyme au capital de 12.000.000 Euros
Siège social 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
439 430 976 RCS Paris

Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 6 000 000 (six millions) euros aura été intégralement souscrit.

11.11 Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte dédié ouvert au nom de :

CACEIS CORPORATE TRUST
14 rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux – France

Le produit de l'augmentation de capital sera constaté sur un compte **SOFITVCINE 3** ouvert dans cette banque.

11.12 Etablissements domiciliataires

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agences des établissements suivants :

- ⇒ UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, 32 avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16
- ⇒ AMUNDI PRIVATE EQUITY, 90 Boulevard Pasteur, CS 21 564, 75730 Paris Cedex 15 via les CAISSES REGIONALES du CREDIT AGRICOLE participantes ;
- ⇒ BANQUE ESPERITO SANTO ET DE LA VENETIE, 45 avenue Georges Mandel 75116 Paris
- ⇒ BANQUE LEONARDO, 68 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris
- ⇒ INVEST SECURITIES, 73 boulevard Haussmann 75008 Paris, qui pourra utiliser les services de FINANCE SELECTION, AROBAS FINANCE, HAUSSMANN PATRIMOINE pour assurer la promotion en ligne de **SOFITVCINE 3** et bénéficier de leur plateforme internet.
- ⇒ **SOFITVCINE 3** par l'intermédiaire de ses fondateurs Danielle KADEYAN, Léonard GLOWINSKI et MEDIA FINANCE PARTNERS, 8 rue Lincoln, 75008 Paris.

où des exemplaires du prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **SOFITVCINE 3** par d'autres prestataires de services d'investissement, dont INVEST SECURITIES, 73 boulevard Haussmann - 75008 Paris, et des conseillers en investissements financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

A l'issu de la période de souscription, les souscripteurs seront informés du montant qui leur a été alloué par les établissements auprès desquels ils auront retourné leur bulletin de souscription.

11.13 Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de **SOFITVCINE 3**, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de **SOFITVCINE 3** se réunira au plus tard le 31 janvier 2015 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.14 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de SOFITVCINE

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de cinq millions (5 000 000) euros, **SOFITVCINE 3** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

XII. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant **SOFITVCINE 3** seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Responsables de l'information : **Mme Danielle Kadeyan, M. Léonard Glowinski, SOFITVCINE 3**, 8 rue Lincoln – 75008 Paris

XIII. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nom et fonction des signataires :
Les Fondateurs :

Date : 14 octobre 2014

Mme Danielle Kadeyan

M. Léonard Glowinski

Amundi Private Equity Funds

RCS Paris 422 333 575

Représentée par son Directeur Général, M. Pedro Arias

Media Finance Partners Sarl

RCS NANTERRE 788 765 840

Représentée par son Gérant Mme Danielle KADEYAN

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

Par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20140007 en date du 10 octobre 2014 sur le présent prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances le 3 octobre 2014.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 15 octobre 2014.

SOFITVCINE 3
Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

Société anonyme au capital de 6.000.000 Euros
Siège social : 8 rue Lincoln – 75008 Paris

La société sera immatriculée au RCS de Paris

ANNEXE
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXE III REGLEMENT (CE) n° 809/2004	PROSPECTUS SOFITVCINE 3
1. PERSONNES RESPONSABLES	
1.1.	XIII.
1.2.	XIII.
2. FACTEURS DE RISQUE	I.
3. INFORMATIONS DE BASE	
3.1. Déclaration sur le fond de roulement net	N/A Constitution de société.
3.2. Capitaux propres et endettement	N/A Constitution de société.
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission / l'offre	
3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit	III. et V.
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1.	XI.
4.2.	III ; X.7 ; X.13.
4.3.	X.12. ; XI.3.
4.4.	XI.1. ; XI.2. ; XI.7.
4.5.	VII.4 ; VIII.1. ; VIII.2. ; IX ; X.6. ; X.11. ; XI.6. ; XI.9. ; XII
4.6.	N/A Constitution de société.
4.7.	Emission prévue dès publication au BALO, suivant le visa AMF du présent prospectus.
4.8.	VIII.1. ; IX. ; XI.6.
4.9.	VII.1. ; XI.14. ; Il est par ailleurs envisagé une dissolution anticipée de la société, au-delà de 5 ans, et lorsque tous ses actifs seront liquidés.
4.10.	N/A Constitution de société.
4.11.	VII. ; VIII
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1.	Résumé ; I. ; VIII.1 ; VIII.2 ; IX. ; X. ; XI
5.1.2.	XI.
5.1.3.	XI.
5.1.4.	XI.
5.1.5.	XI.
5.1.6.	XI.
5.1.7.	XI.
5.1.8.	X.12. ; XI.
5.1.9.	La publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir XI.).
5.1.10.	X. ; XI.
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1.	Résumé, Avertissement.

5.2.2.	Résumé, Avertissement ; IV. ; VI.1.
5.2.3.	
a)	N/A
b)	N/A
c)	N/A
d)	N/A
e)	N/A
f)	N/A
g)	XI.
h)	N/A
5.2.4.	XI.
5.2.5.	
a)	L'octroi par la DGFIP d'une enveloppe complémentaire pourrait permettre une émission plus importante qui ferait l'objet d'une publication au BALO.
b)	Les souscriptions seront closes en tout état de cause le 31 décembre 2014 (voir XI.).
c)	Toute enveloppe complémentaire serait allouée comme l'enveloppe initiale.
5.3 Fixation du prix	
5.3.1.	Résumé ; VII.3. ; XI.
5.3.2.	XI. La Notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires le 15 octobre 2014
5.3.3.	XI. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.
5.3.4.	XI. Il n'y a pas de disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par des membres de l'administration, de la direction ou de la direction générale.
5.4. Placement et prise ferme	
5.4.1.	XI.
5.4.2	XI.
5.4.3.	XI.12. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
5.4.4.	N/A. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1.	N/A
6.2.	N/A
6.3.	N/A
6.4.	N/A
6.5.	
6.5.1.	N/A
6.5.2.	N/A
6.5.3.	N/A
6.5.4.	N/A
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1.	N/A Constitution de société.
7.2.	N/A Constitution de société.
7.3.	IX. ; XI.
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION / À L'OFFRE	
8.1.	VII.3. ; XI.
9. DILUTION	
9.1.	N/A Constitution de société.
9.2.	N/A Constitution de société.
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
10.1	IV. ; VI.4.
10.2	N/A Constitution de société.
10.3	N/A
10.4	N/A

SOFITVCINE 3

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

Société anonyme au capital de 6.000.000 Euros

constituée par Offre au Public de Titre Financiers.

Siège social : 8 rue Lincoln – 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

4
m
m
m

SOFITVCINE 3
Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle
Société anonyme au capital de 6.000.000 Euros
Siège social : 8 rue Lincoln – 75008 Paris

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

2. Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de : **SOFITVCINE 3**

3. Objet social

La société a pour objet exclusif :

- le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application. A cette fin, la société effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.
- En outre, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

4. Siège social

Le siège social est fixé à : **8 rue Lincoln – 75008 Paris**

Il peut être librement transféré à une autre adresse du même département de PARIS ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

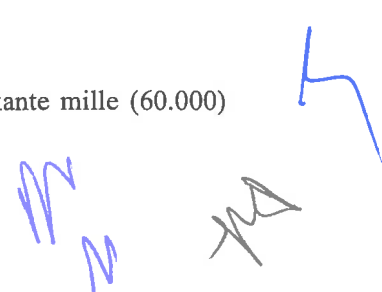
5. Durée de la société

La société a une durée de dix (10) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. Capital social

Le capital de la société est fixé à six millions (6.000.000) euros, divisé en soixante mille (60.000) actions de même catégorie de cent (100) euros de valeur nominale.



7. Forme des actions

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

8. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

9. Restrictions dans la participation au capital de la société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société.

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

10. Conseil d'administration

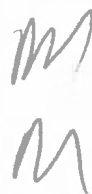
La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix huit membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée constitutive.

Une personne morale peut être administrateur. Lors de sa nomination, elle doit désigner une personne physique qui sera son représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur qu'il représente, lors de chaque renouvellement du mandat de cette dernière.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou plusieurs actions de la société.



11. Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

12. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son président, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, sur un ordre du jour déterminé, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

13. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont confiés.



Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composants.

14. Rémunérations des administrateurs

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

15. Administrateur Indépendant

La société peut procéder, en assemblée générale ordinaire, à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs indépendants.

Le ou les administrateurs indépendants sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Les avis du ou des Administrateurs Indépendants sont consignés dans les procès-verbaux établis à l'issue des Conseils d'Administration. Le cas échéant, il est donné lecture de ces avis lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils peuvent se faire communiquer tous documents qu'ils jugeront utile à leur information.

16. Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

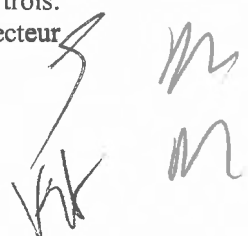
Si le président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra excéder trois. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.



Le directeur général et le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent être des personnes physiques.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le directeur général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

Un administrateur peut être nommé en qualité de vice-président du conseil d'administration avec mission de convoquer et de présider les séances du conseil en cas d'empêchement, démission, décès du président.

TITRE 4 – CONTROLE DE LA SOCIETE

17. Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

18. Contrôleurs légaux des comptes

Un contrôleur légal des comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un Contrôleur légal des Comptes suppléant.

Le Contrôleur légal des Comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

19. Assemblées d'actionnaires

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

20. Fonctions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion. Elle entend également le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur la situation de la Société, sur les comptes annuels présentés par le conseil, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations des administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration.

Elle nomme le ou les contrôleurs légaux des comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

21. Fonctions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs stipulations, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi et statue, de manière générale, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX

22. Comptes sociaux

Chaque exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence à compter de son immatriculation et se **terminera le 31 décembre 2015.**



TITRE 7 – BENEFICES ET DIVIDENDES

23. Bénéfices et dividendes

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée Générale.

Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

TITRE 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

24. Obligations du conseil d'administration en cas de pertes

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et la décision inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

25. Fonctions de l'assemblée générale en cas d'expiration / de dissolution anticipée

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE 9 - CONTESTATIONS

26. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 10 - FORMALITES

27. Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Danielle Kadeyan et/ou Monsieur Léonard Glowinski, avec faculté de délégation, pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe et de constitution de la Société.

Fait à Paris, le 10 octobre 2014

en 6 exemplaires.

Les Fondateurs


Madame Danielle KADEYAN
Monsieur Léonard GLOWINSKI
AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS
RCS PARIS 422 333 575

Représentée par M. Pedro Antonio ARIAS DOUCE, Directeur Général


MEDIA FINANCE PARTNERS
RCS Nanterre 788 765 840
Représentée par Mme Danielle KADEYAN, Gérant